

Justice entre réouverture et digitalisation

Conformément aux consignes du gouvernement, les tribunaux judiciaires ont suspendu une partie importante de leurs activités pendant la période de confinement, traitant prioritairement les contentieux civils et pénaux marqués du sceau de l'urgence, avec le risque que l'écoulement du temps finisse par rendre urgentes toutes les affaires pendantes devant les tribunaux. Les services se sont organisés petit à petit pour tenir des audiences à distance. Une voie pour la poursuite de l'activité ?

À la suite des mesures mises en œuvre par le gouvernement pour limiter les contacts entre les personnes et réduire la propagation du virus SARS-Cov-2, à l'origine de la pandémie de Covid-19, des plans de continuité d'activité (PCA) ont été déployés dans l'ensemble des juridictions judiciaires le 16 mars 2020 pour assurer la poursuite des activités considérées comme essentielles. La France est entrée en phase de déconfinement, le 11 mai et, préparant cette dernière, Madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, adressait le 5 mai une circulaire aux chefs de juridiction dont on retiendra principalement, pour le contentieux civil, que seront traitées en priorité les « procédures/demandes présentant un degré d'urgence devant le président du tribunal judiciaire (TJ) et le juge des contentieux de la protection (JCP) (en dehors des tutelles) ainsi que les référés devant le président du TJ et le JCP visant l'urgence ou les requêtes devant le président du TJ ou le JCP en cas d'urgence (ex : autorisation judiciaire pour les dons organes, demande d'autorisation de mesure d'instruction urgente) ».

Un retour à la normal conditionné par les ressources humaines et matérielles

Les « contentieux essentiels » susceptibles d'être traités pendant la période de confinement sont ainsi devenus les contentieux « présentant un degré d'urgence » sans que la notion d'urgence soit clairement définie. Il va cependant sans dire que ce sont les ressources humaines et les moyens matériels mis à la disposition du personnel judiciaire qui conditionnent aujourd'hui un retour vers un fonctionnement normal des tribunaux. On peut donc raisonnablement craindre que la notion d'urgence serve aujourd'hui à pallier les dysfonctionnements de l'institution judiciaire au cours des prochains mois.

Cependant, les institutions et les acteurs de la justice jouent un rôle primordial pour tous et de toutes. Aussi, afin d'assurer ce rôle de manière pérenne, l'un des meilleurs outils, particulièrement en temps de crise, est sans aucun doute l'informatique, qui permet une digitalisation de la justice. Le télétravail et les audiences virtuelles sont des exemples de digitalisation de la justice. Bien entendu, le contact humain dans un procès est nécessaire. Toutefois, pour limiter la propagation d'une maladie contagieuse, la limitation des contacts est aussi nécessaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement des audiences virtuelles devraient être sérieusement considérés, car ils permettraient d'assurer la continuité du service public de la justice en toutes circonstances et en tout temps. Ces solutions, même si elles ne sont que temporaires et supposent un investissement important dans le service public de la justice, consolideraient l'effort national nécessaire pour surmonter les effets de la pandémie sur la mise en œuvre du droit et le fonctionnement de l'économie.

Sous les effets délétères du SARS-CoV-2, la digitalisation de la justice est devenue une nécessité impérieuse. Le gouvernement doit en prendre conscience et mettre en œuvre une profonde digitalisation de la justice afin d'assurer la continuité de ce service public, pourtant essentiel, mais toujours laissé pour compte.

Sarah Lukan,
avocat à la Cour

Philippe Reigné,
professeur agrégé des facultés de droit,
Knowledge Manager, #COVID-19 Manager